

Arrêt

n° 156 385 du 12 novembre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2015.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous dites être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), et originaire de Kinshasa. A l'âge de sept ou huit ans, votre mère vous a emmené vivre au Kenya. A l'âge de douze ans, vous dites être arrivé en Belgique avec elle. Votre mère, [S. C. S.], dont vous étiez à la charge, a introduit une demande d'asile mais l'issue a été négative (références CG : [X] – SP : [X]). Vous dites avoir toujours continué à vivre en Belgique.

Depuis lors, votre mère est régularisée et votre père, [L. B. L.] (SP : [X]) est belge, tous comme certains de vos frères et soeurs. Vous dites n'avoir plus aucun membre de votre famille vivant au Congo. Le 5 septembre 2015, vous avez été transféré de la prison de Forest vers l'aéroport national pour être

rapatrié au Congo le lendemain. Le matin du 6 septembre 2015, pour des raisons administratives, vous n'êtes pas monté dans l'avion. Vous avez été emmené au centre fermé pour illégaux à Vottem. Le 11 septembre 2015, vous avez été averti que le 17 septembre 2015, vous alliez être rapatrié au Congo et vous avez introduit une demande d'asile auprès des instances compétentes ce jour-là. A la base de votre crainte vis-à-vis du Congo, vous avez déclaré faire partie de deux groupes de combattants en Belgique : l'un, « Bana Congo », depuis 2011 et l'autre, la « Coalition des Congolais pour la Transition » depuis 2014. Vous avez déclaré vouloir lutter contre le régime actuel au Congo, contre le pouvoir de l'actuel Président Joseph Kabila. En 2011, vous avez participé à des manifestations à Bruxelles contre le pouvoir en place au Congo et vous avez participé à des saccages de postes diplomatiques congolais. Vous craignez vos autorités car vous dites qu'à votre retour, visé comme combattant, vous serez arrêté et tué.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Vous avez basé votre demande d'asile sur le fait que vous craignez vos autorités car vous menez, en Belgique, des activités de combattant contre le régime en place au Congo. Vous avez dit faire partie du groupe « Bana Congo » depuis 2011. Parmi les activités que vous dites avoir menées pour ce groupe (réunions et activités extérieures), vous citez principalement votre participation à des manifestations qui ont eu lieu à Bruxelles fin 2011. En ce qui concerne votre appartenance à « Bana Congo », vous n'étayez aucune activité récente à laquelle vous auriez participé (voir audition CGRA, pp.5 et 6). A la question de savoir de quelle manière vous seriez visible en tant que combattant du régime en place vis-à-vis de vos autorités, vous avez répondu que vous aviez mis sur votre profil Facebook des images de manifestations et des commentaires, que vous n'aviez pas honte et que vous vous exprimiez ; vous avez d'ailleurs fourni le nom de votre profil Facebook (voir audition CGRA, p.8). Ainsi, votre profil a été vérifié par le Commissariat général. Ce dernier constate que rien de ce que vous avez posté sur votre mur après le 6 décembre 2011 ne relève de propos, d'images ou de commentaires contre le régime de Kabila. Les images postées par vous les 5 et 6 décembre 2011 sont dénuées de commentaires. Si l'on se fie au contenu des images (voitures de la police belge renversées, feux et policiers placés en barricade) et aux dates des posts, il est raisonnable de penser que ces images ont été prises lors des manifestations qui ont eu lieu à Bruxelles, organisées par des congolais de la Diaspora qui voulaient exprimer leur mécontentement à la veille de l'annonce des résultats de l'élection présidentielle de 2011 (voir farde « Information des pays », articles Internet sur les troubles à Bruxelles les 5 et 6 décembre 2011 et votre profil Facebook public). Le Commissariat général ne voit pas comment vos autorités pourraient vous cibler comme opposant au régime en place sur base de votre profil Facebook comme vous l'avez exprimé alors que sur ce profil, les seules images portant à discussion datent des 5 et 6 décembre 2011, soit il y a quatre ans, et que ces images ne comportent aucun commentaire de votre part. Il vous a été demandé comment les autorités pouvaient être au courant de vos activités, à part votre profil Facebook, vos propos sont restés hypothétiques et vagues : vous avez parlé du bouche à oreille, du fait que dans les manifestations, se trouvaient des infiltrés (voir audition CGRA, p.8). Ces propos ne sont pas convaincants. En conclusion de ce qui vient d'être relevé, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général qu'en cas de retour au Congo, vous seriez personnellement visé par vos autorités nationales comme un opposant actif du groupe « Bana Congo ».

Par ailleurs, vous avez dit être devenu membre de la CCT (Coalition des Congolais pour la Transition) en juillet 2014 (voir audition CGRA, pp. 5 et 7). Vous disiez que c'était par votre mère que vous aviez adhéré à ce mouvement car elle-même en est membre ; toutefois, vous n'avez pas pu dire quelle était sa fonction au sein de la CCT (voir audition CGRA, pp.5 et 7). Il vous a été demandé quelles activités vous aviez menées pour la CCT, vous avez répondu que vous n'alliez pas aux réunions car elles se tenaient en France (*idem*, p.7). Vous avez dit que vous connaissiez le leader de cette coalition, [E. D. K.], via votre mère et qu'il vous faisait les comptes rendus des réunions (*idem*, pp.5, 7 et 12). Quand il vous a été demandé quelle était votre implication pour la CCT, vos réponses relèvent du conditionnel car vous dites avoir le projet de recruter des jeunes et vouloir créer une section jeunesse sans pour autant avancer des éléments concrets (*idem*, pp.10 et 11).

Toutefois, il ressort de votre audition que vos déclarations concernant votre implication pour ce mouvement de la Diaspora congolaise sont restées hypothétiques. Par ailleurs, alors que vous avez confirmé que la CCT disposait d'un site Internet, pourtant, vous n'avez pas pu dire quelles informations

on pouvait trouver sur ce site Internet (*idem*, p.11). En conclusion, si vous connaissez [E. D. K.] via votre mère qui est membre de la CCT, par contre, le Commissariat général ne croit pas en votre implication réelle dans et pour ce mouvement. Dès lors, il ne croit pas que vous puissiez être la cible de vos autorités nationales en cas de retour au Congo pour ce motif. Le document que vous avez versé à votre dossier, à savoir le formulaire d'adhésion à la CCT, ne permet pas une autre analyse. En effet, dans la mesure où votre mère en est membre, rien n'indique que vous n'avez pas obtenu et complété ce formulaire pour les besoins de la cause. Qui plus est, même dans le cas où vous vous êtes affilié théoriquement à ce mouvement en juillet 2014, le Commissariat général ne croit pas à votre militantisme actif, à votre implication réelle et dès lors, en votre visibilité vis-à-vis des autorités congolaises.

De surcroît, vous avez invoqué le fait d'avoir été interpellé personnellement par le fils du Président du Sénat Monsieur [K. W. D.] ; ce dernier avait été agressé lors d'un passage en France et vous avez déclaré que son fils pensait que vous étiez mêlé à cette agression (voir audition CGRA, p.10). De ce fait, vous dites que vous êtes visé personnellement par vos autorités. Outre le fait que cette agression a eu lieu à Paris en France, et non pas en Belgique où vous dites avoir toujours vécu (*idem*, p.4), le Commissariat général ne tient pas vos propos comme crédibles. En effet, les informations objectives en notre possession, et dont une copie figure au dossier administratif, attestent que les suspects de cette agression étaient des gens pro-Tshisekedi et non pas des gens du groupe « Bana Congo » ; de plus, quand il vous est demandé de dire qui est Monsieur [K.], vous hésitez entre la fonction de président du Parlement ou du Sénat quand votre avocat a pris la parole pour préciser qu'il s'agissait du Sénat. Enfin, selon les mêmes informations objectives, cette agression a eu lieu en janvier 2012 alors que vous la situez en décembre 2013, soit près de deux ans plus tard (voir audition CGRA, p.10).

Il vous a été demandé si, avant l'introduction de votre demande d'asile le 11 septembre 2015, vous aviez déjà des craintes vis-à-vis du Congo et vous avez répondu positivement de manière hypothétique à nouveau, sans réel fondement concret. Vous avez invoqué le fait que vous aviez peur, quand vous étiez dans un café, que votre verre ne soit empoisonné ; vous dites aussi que le fait que les autorités congolaises aient délivré un laissez-passer en vue de votre rapatriement vous pousse à réfléchir ; vous vous étonnez de ces portes qui s'ouvrent vers le Congo (voir audition CGRA, p.9). Vos propos ne sont pas convaincants.

Si réellement vous aviez des craintes sérieuses et fondées d'être persécuté, vous les auriez invoquées alors qu'il était prévu de vous rapatrier déjà le 6 septembre 2015 (voir dossier administratif et audition CGRA, p.12). En effet, le 5 septembre 2015, vous avez été emmené à Zaventem en vue de votre rapatriement le lendemain. Pour des raisons administratives, vous n'avez pas pris cet avion, mais toutefois, alors que votre retour était imminent, votre attitude à ne pas chercher à demander l'asile ne correspond pas avec l'attitude d'une personne qui craint d'être persécutée dans son pays.

Enfin, les récentes déclarations que vous avez fournies à l'Office des étrangers, « section Identification et Eloignement », en date du 1er septembre 2015 entrent en contradiction avec les déclarations données dans le cadre de votre demande d'asile. En effet, le 1er septembre 2015, à la question : « Avez-vous des raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas retourner dans votre pays ? Si oui, lesquelles ? », vous avez répondu : « Je ne peux pas retourner dans ce pays car je n'ai aucune attache là-bas, toute ma famille se trouve en Belgique. Je n'ai pas de domicile là-bas, j'ai grandi en Belgique depuis l'âge de douze ans. Ce pays (le Congo) m'est inconnu » (voir dossier administratif, questionnaire complété par vous, signé et daté du 1er septembre 2015). Si réellement vous aviez une crainte du fait de votre appartenance au groupe Bana Congo ou par rapport à votre affiliation à la CCT, il vous appartenait de le signaler à ce moment-là car la question était posée très clairement. Confronté à cela, vous avez dit que vous aviez eu peur d'en parler et qu'à Vottem, les assistants sociaux vous avaient dit que vous pouviez dire les choses (voir audition CGRA, p.12). Votre explication n'est pas convaincante ; en effet, dès le 1er septembre 2015, alors que la question vous a été posée clairement, il vous appartenait d'y répondre sans omettre des informations essentielles si réellement, vous aviez une crainte fondée de persécution en cas de retour en République Démocratique du Congo.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution au Congo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »), de l'article 1^{er} du Protocole 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 39/57, 48/4, 51/8, 52, 57/7bis (lire :48/7) et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratif, des articles 3, 4 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ») ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil à titre principal « *d'annuler et de suspendre l'acte attaquée* » (sic) (requête, p. 13) et partant, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil de procéder à l'annulation de la décision attaquée pour un réexamen de la demande.

4. Recevabilité de la requête

4.1 Le Conseil constate d'emblée que la requête introductory d'instance est intitulée « REQUETE EN ANNULATION ET EN SUSPENSION », et que le libellé du dispositif de la requête, formulé par la partie requérante à la fin de celle-ci, est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée et demande l'annulation et la suspension de celle-ci.

4.2 Malgré l'utilisation de ces termes extrêmement peu compréhensibles et dénotant une absence totale de soin, le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité des décisions attaquées, lesquelles sont clairement identifiées, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de résERVER une lecture bienveillante.

4.3 En conséquence, le Conseil juge que le recours est recevable en ce qu'il sollicite la réformation de la décision attaquée.

5. Nouveaux documents

5.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose plusieurs documents référencés comme étant des « *Articles relatives à la situation des combattants et des opposants en RDC* » (requête, p. 14).

5.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

6. Question préalable

6.1 A titre de remarque préliminaire, la partie requérante souligne tout d'abord que concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

7.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

7.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant, de son profil particulier et de la situation prévalant actuellement en République Démocratique du Congo pour les opposants politiques.

7.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

7.5 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

7.6 En premier lieu, dès lors que le requérant soutient craindre un retour dans son pays d'origine en raison des activités qu'il allègue avoir développées en Belgique au sein du mouvement Bana Congo et au sein de la Coalition des Congolais pour la Transition (ci-après dénommée « CCT »), le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner si cet engagement allégué du requérant au sein de ces deux mouvements permet d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte actuelle, personnelle et fondée en cas de retour en République Démocratique du Congo.

Autrement dit, le Conseil estime dès lors que la question qui se pose à cet égard est celle de savoir si le requérant peut être considéré comme un réfugié « sur place ».

Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, réédition, 1992, pp. 23 et 24, §§ 95 et 96) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « *Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence* ». Il précise qu' « *Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles* ».

7.7 Le principe du réfugié « *sur place* » est susceptible d'être applicable en l'espèce : en effet, la participation du requérant à certaines actions en Belgique n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. Il y a dès lors lieu, comme l'indique le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de vérifier si le requérant établit dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution par ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine en raison des activités qu'il exerce depuis son arrivée en Belgique.

7.7.1 A cet égard, le Conseil constate d'emblée que la partie défenderesse a pu valablement souligner le caractère très peu circonstancié des déclarations du requérant quant aux activités pour lesquelles il aurait pris part en faveur du mouvement Bana Congo. En effet, à la lecture du rapport d'audition, si le requérant fait état d'une participation active et prenant différentes formes à plusieurs activités de ce mouvement, il ne cite concrètement et principalement que sa participation aux manifestations qui ont eu lieu à Bruxelles fin 2011. Ni dans le rapport d'audition, ni dans la requête introductory, il n'est par ailleurs fait mention d'une autre activité concrète et récente pour le compte de ce mouvement, outre sa présence à une réunion du PPRD qu'il ne situe qu'entre 2012 et 2013, tout en faisant état du fait qu'il s'est peu à peu éloigné dudit mouvement (rapport d'audition du 16 octobre 2015, pp. 5 à 7).

Un constat similaire doit être également posé en ce qui concerne les activités alléguées du requérant au sein de la CCT, à laquelle il soutient avoir adhéré en 2014 - les arguments des deux parties quant au caractère sincère ou opportuniste d'une telle adhésion manquant de pertinence aux yeux du Conseil - mais pour le compte de laquelle il indique toutefois n'avoir pris part à aucune activité concrète, notamment dans la mesure où les réunions de ce mouvement se déroulent en France. En ce qui concerne sa fonction alléguée de sensibilisateur, force est à nouveau de constater que le requérant fait état de projets futurs, liés notamment à la création d'une structure de sensibilisation active sur le sol belge, mais qu'il reconnaît néanmoins qu'il n'a officiellement recruté personne, ses propos quant à ses méthodes de sensibilisation actuelles étant par ailleurs largement inconsistantes (rapport d'audition du 16 octobre 2015, pp. 10 et 11).

7.7.2 En outre, la partie défenderesse a pu également légitimement mettre en avant que le requérant ne démontre pas que ses activités en Belgique auraient une telle visibilité que pour qu'il faille en conclure à la nécessité de lui octroyer une protection internationale. En effet, interrogé sur la manière dont les autorités congolaises seraient au courant de ses activités politiques, le requérant a tout d'abord fait état de son profil Facebook, lequel, comme le démontre à juste titre la partie défenderesse, ne comprend que quelques photographies prises lors des manifestations de 2011 à Bruxelles, sans que le requérant n'y ait ajouté de commentaires hostiles aux autorités et sans que des activités postérieures à 2011 y soient répertoriées et documentées.

Ensuite, en ce que le requérant fait part du fait que le mouvement des combattants du Bana Congo serait infiltré et que son profil serait connus des autorités congolaises de ce fait, le Conseil ne peut que constater qu'il n'étaye nullement ses propos quant au fait que des infiltrés sont présents au sein de ce mouvement et reste en définitive en défaut d'indiquer quand et si lui-même aurait personnellement été repéré par un infiltré, ses dires à cet égard s'avérant dès lors purement hypothétiques (rapport d'audition du 16 octobre 2015, p. 8). En répétant en substance, dans la requête introductory d'instance, le fait qu'il est bien connu que ce mouvement est infiltré, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante à cet égard et ne démontre pas que le requérant aurait lui-même été identifié par ce biais comme un opposant hostile au régime en place.

Enfin, en ce que le requérant fait état du fait qu'il a été pris à parti par le fils du Président du Sénat Congolais, le Conseil estime que le caractère largement contradictoire des dires du requérant quant au moment où se serait déroulé l'incident avec le Président du Sénat à Paris suffit, indépendamment de

l'identité des auteurs de cet incident, à anéantir la crédibilité des déclarations du requérant sur ce point, la partie requérante n'apportant aucune réponse à ce motif particulier de la décision attaquée.

7.7.3 En définitive, le requérant n'établit pas plus qu'il ne soutient pas qu'il occuperait, au sein desdits mouvements, une fonction telle qu'elle impliquerait dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité. Or, sa seule participation à quelques manifestations, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir que le requérant encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays.

En rappelant que le requérant est actuellement perçu comme un combattant, sans faire toutefois mention d'activités précises qui permettraient d'arriver à une telle conclusion, et en mettant en avant la situation des opposants en République Démocratique, sur base de nombreux articles de presse ou rapports, sans toutefois indiquer, à nouveau, les raisons pour lesquelles la partie requérante serait perçue comme tel en cas de retour dans son pays, la partie requérante, en l'état actuel de la procédure, ne démontre pas davantage de manière sérieuse et convaincante que la seule participation passée du requérant à quelques activités du Bana Congo en Belgique, ni son adhésion à la CCT pour laquelle il n'a toutefois fait mention d'aucune activité concrète à laquelle il aurait participé, suffirait à conclure à la nécessité de lui accorder une protection internationale, ce *a fortiori* dans la mesure où, d'une part, le requérant ne fait pas la démonstration d'un important degré d'implication au sein du Bana Congo en Belgique et d'autre part, ne serait engagé au sein de la CCT que depuis très récemment.

7.8 En définitive, le Conseil considère que le requérant n'établit pas qu'il aurait des raisons personnelles et actuelles de craindre d'être persécuté par ses autorités nationales en cas de retour en République Démocratique du Congo en raison de son engagement allégué au sein du Bana Congo et de la CCT.

7.9 En outre, en ce que la partie requérante fait valoir que le requérant risque d'être arrêté par les autorités congolaises à son retour au Congo, du seul fait de sa demande d'asile en Belgique (requête, p. 11), dès lors que les autorités procèdent à l'assimilation automatique des ressortissants congolais expulsés de Belgique à des combattants, elle ne présente néanmoins à l'appui de son argumentation qu'un seul article de 2011 qui traite concrètement de cette problématique précise de l'expulsion de demandeurs d'asile déboutés renvoyés vers le territoire congolais.

Or, d'une part, force est de constater que ce document ne concerne pas personnellement le requérant et qu'il vise le cas de rapatriement d'opposants politiques membres de l'UDPS, soit des individus qui présentent un profil différent du requérant qui n'a, lui, pas fait la démonstration du fait qu'il était connu en tant qu'opposant par ses autorités nationales.

D'autre part, en tout état de cause, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme a précisé que « *pour qu'entre en jeu la protection offerte par l'article 3, le requérant doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'il présenterait un intérêt tel pour les autorités congolaises qu'il serait susceptible d'être détenu et interrogé par ces autorités à son retour (voir NA. c. Royaume-Uni, précité, § 133, et Mawaka c. Pays-Bas, no 29031/04, § 45, 1er juin 2010).* ». Or, tel n'est pas le cas en l'espèce comme démontré ci-dessus, dès lors que le requérant ne présente pas de profil politique particulier et visible, qu'il ne soutient nullement avoir déjà fait l'objet de problèmes avec ses autorités nationales et qu'il ne démontre pas, en l'état actuel de la procédure, que tout ressortissant congolais expulsé de Belgique serait systématiquement soumis à un traitement inhumain et dégradant et qu'il connaîtrait des problèmes de ce seul fait.

7.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Partant, la demande formulée par la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 (ancien 57/7 bis) de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, la partie requérante ne démontre nullement que le requérant aurait déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces en ce sens.

En outre, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 1^{er} du Protocole 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui est intitulé et qui vise les garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers, le Conseil rappelle que cet article est libellé de la manière suivante :

« 1) Un étranger résidant régulièrement sur le territoire d'un Etat ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et doit pouvoir :

a/ faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion,

b/ faire examiner son cas, et

c/ se faire représenter à ces fins devant l'autorité compétente ou une ou plusieurs personnes désignées par cette autorité.

2) Un étranger peut être expulsé avant l'exercice des droits énumérés au paragraphe 1; a; b et c de cet article lorsque cette expulsion est nécessaire dans l'intérêt de l'ordre public ou est basée sur des motifs de sécurité nationale ».

Or, dès lors que la partie requérante, dans la requête introductory, n'indique pas précisément en quoi la partie défenderesse lui aurait dénié une des garanties procédurales citées ci-dessus, le Conseil estime que le moyen manque en droit.

Enfin, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir contrevenu aux articles 3, 4 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, elle ne développe à nouveau pas précisément les raisons pour lesquelles elle estime que la partie défenderesse aurait manqué de tenir compte de la situation personnelle du requérant et de celle prévalant dans son pays d'origine, conformément aux stipulations desdits articles, le Conseil n'apercevant aucun élément permettant de conclure en ce sens. Si la partie requérante semble faire mention du contexte prévalant pour les opposants en République Démocratique du Congo, le Conseil rappelle, comme il a été dit ci-dessus, que le requérant ne démontre pas qu'il serait perçu comme opposant en cas de retour dans son pays d'origine.

7.11 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

8.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

8.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits allégués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

En particulier, le Conseil renvoie aux développements repris ci-dessus dans le présent arrêt quant à l'invocation de la situation des opposants congolais dans leur pays d'origine et rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir de telles atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel de subir des persécutions ou d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

8.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, région dont il soutient être originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

9. La demande d'annulation

9.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

10. Dépens

La partie requérante n'ayant engagé aucun dépens pour initier la présente procédure, sa demande de délaisser les dépens à la charge de la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille quinze par :

M. F. VAN ROOTEN,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN